

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de commerce

Avis du Conseil d'État

(30 janvier 2018)

Par dépêche du 7 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 août 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre du projet de loi n° 7161¹. Le projet de loi précité concerne, selon ses auteurs, la simplification de la procédure électorale de la Chambre de commerce en s'inscrivant dans le cadre de l'initiative « Einfach Lëtzebuerg ».

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise également à simplifier et à clarifier certaines dispositions de la procédure électorale de la Chambre de commerce.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales dans le cadre du projet de loi précité.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 2°, il y a lieu de modifier et de clarifier la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} afin de l'aligner sur la première phrase et de remettre la phrase en question dans son contexte.

Le point 3° est superfétatoire du fait qu'il ne fait que reprendre le libellé de l'article 27² de la future loi servant de base au projet sous avis.

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

² Point 4° de la loi en projet n° 7161, numéro de rôle CE 52.293.

Au point 5°, article 10, alinéa 6, que le « Chapitre 2 – Candidatures » entend intégrer, il serait utile de préciser que le candidat est invité « par écrit » à présenter ses observations, elles aussi par écrit.

Au point 5°, article 14 dudit chapitre, le libellé prévoit que le président fait connaître le jour même de la clôture des listes des candidats les nom, prénoms, profession... au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Le délai étant néanmoins précisé dans le texte, il n'y a plus lieu d'ajouter que le président devra le faire « d'urgence ».

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il convient dès lors d'écrire, à chaque mention de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ou du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce, les termes « Chambre de commerce » avec une lettre « c » majuscule.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier, doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Il est encore indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase [du règlement grand-ducal] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [du règlement grand-ducal] ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles.

Il convient d'écrire « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule et le terme « parquet » avec une lettre initiale minuscule.

Il convient de remplacer le terme « parquet » par l'expression « procureur d'État ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Suite aux observations générales ci-devant, il y a lieu de restructurer la loi en projet comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Dans l'ensemble du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 [...], le terme « ministre » est remplacé par les termes « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

Art. 2. L'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, prend la teneur suivante :

« [...] ».

Art. 3. L'article 5, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« [...] ».

Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er}, le terme [...].

Art. 5. Le chapitre 2 prend la teneur suivante :

« [...] ».

Art. 6. L'article 15 prend la teneur suivante :

« [...] ».

[...].

Art. 20. À l'ancienne annexe 2, devenue l'annexe 3, point 3, premier tiret, le terme [...].

Art. 21. Notre Ministre de l'Économie [...] ».

Aux points 2°, 3° et 5°, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet sous avis utilisent indistinctement les termes « quotidiens » et « journaux ». Dans un souci de cohérence, il y a cependant lieu d'harmoniser la terminologie utilisée et, partant, d'opter pour un des termes précités.

Au point 5°, à l'article 11, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, les parenthèses étant dépourvues de sens sont à omettre.

Toujours au point 5°, à l'article 13 qu'il s'agit de remplacer, les guillemets fermants sont à supprimer et à ajouter après le libellé de l'article 14 que le règlement en projet se propose de remplacer.

Au point 5°, à l'article 14, alinéa 4, qu'il s'agit de remplacer, il faut lire « du Grand-Duché de Luxembourg ».

Au point 6°, à l'article 15, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, il faut lire « à l'article 32, alinéa 4, de la loi modifiée [...] ».

Au point 12°, le libellé de l'article 25 qu'il s'agit de remplacer est à entourer de guillemets.

Au point 13°, à l'article 26 qu'il s'agit de remplacer, des guillemets fermants sont à ajouter après le libellé dudit article.

Au point 15°, à l'article 35, dernier alinéa, il est correct d'écrire « Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont considérés comme nuls. » au lieu de « Si une enveloppe contenait plusieurs enveloppes, ceux-ci seront nuls. ».

Au point 17°, dernier alinéa, de l'article 42 qu'il s'agit de remplacer, il convient de préciser de quel délai il s'agit exactement pour éviter le renvoi trop général au « délai ci-dessus ».

Au point 18°, à l'article 43 qu'il s'agit de remplacer, les parenthèses d'alternative sont à omettre. Afin de garantir la lisibilité du texte sous avis, il convient d'écrire « à l'exception des procès-verbaux ».

Au point 19°, il n'y a pas lieu de renvoyer à « l'annexe jointe au présent règlement grand-ducal », mais de reprendre le texte de celle-ci sous le point 19° sous avis. Le point 19° se lira dès lors comme suit :

« **Art. 19.** L'annexe 1 du même règlement est remplacée par le texte suivant et les annexes 1 et 2 sont renumérotées en annexes 2 et 3 :

« [...] ». »

Au point 20°, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 20.** À l'ancienne annexe 2, devenue l'annexe 3, point 3, premier tiret, le terme [...]. »

Article 2 (21 selon le Conseil d'État)

Suite à la restructuration du règlement en projet ci-dessus, l'article sous examen relatif à la formule exécutoire est à renuméroter en article 21.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes